

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Zone franche d'exportation « Tanger Automotive City ». – Création.		
<i>Décret n° 2-10-337 du 16 jourada I 1432 (20 avril 2011) portant création de la zone franche d'exportation « Tanger Automotive City ».....</i>	1627	
Collectivités locales et leurs groupements. – Conditions et formes d'approbation du budget.		
<i>Décret n° 2-11-64 du 16 jourada I 1432 (20 avril 2011) fixant les conditions et formes d'approbation du budget des collectivités locales et de leurs groupements.....</i>	1628	
Académie internationale Mohammed VI de l'aviation civile. – Organisation.		
<i>Décret n° 2-09-196 du 24 jourada I 1432 (28 avril 2011) relatif à l'organisation de l'Académie internationale Mohammed VI de l'aviation civile.....</i>	1628	
		Pages
Plan communal de développement. – Procédure d'élaboration.		
<i>Décret n° 2-10-504 du 24 jourada I 1432 (28 avril 2011) fixant la procédure d'élaboration du plan communal de développement.....</i>		1630
Groupement d'agglomération.		
<i>Décret n° 2-11-04 du 24 jourada I 1432 (28 avril 2011) relatif au détachement ou à la mise à disposition des fonctionnaires et agents relevant des services transférés au groupement d'agglomération.....</i>		1631
<i>Décret n° 2-11-05 du 24 jourada I 1432 (28 avril 2011) relatif aux modalités fixant la part des charges relatives au transfert des compétences des communes au groupement d'agglomération.....</i>		1632
Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Reconduction de la garantie de l'Etat.		
<i>Décret n° 2-11-142 du 29 jourada I 1432 (3 mai 2011) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).....</i>		1632

	Pages
Ethylomètres.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 335-11 du 30 safar 1432 (4 février 2011) relatif aux éthylomètres.....</i>	1633
Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 877-11 du 5 rabii II 1432 (10 mars 2011) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1634
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 878-11 du 5 rabii II 1432 (10 mars 2011) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1637
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 879-11 du 5 rabii II 1432 (10 mars 2011) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1640
Marchés de l'Etat.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 714-11 du 22 rabii II 1432 (27 mars 2011) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables à l'acoustique environnementale de tout établissement ouvert au public.....</i>	1641
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 715-11 du 22 rabii II 1432 (27 mars 2011) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables à l'acoustique et à l'électroacoustique des stades.....</i>	1641
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 716-11 du 22 rabii II 1432 (27 mars 2011) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables à l'acoustique et à l'électroacoustique des salles de conférences.....</i>	1641
TEXTES PARTICULIERS	

Cession totale de parts d'intérêt.	
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 611-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tarfaya Onshore 1 à 7 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited ».</i>	1643

	Pages
Permis de recherche des hydrocarbures.	
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 612-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 639-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....</i>	1643
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 613-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 640-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....</i>	1644
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 614-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 641-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....</i>	1644
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 615-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 642-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....</i>	1645
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 616-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 643-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....</i>	1645

	Pages		Pages
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 617-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 644-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	1646	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 724-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 818-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1648
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 618-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 645-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».....	1646	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 725-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 819-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1649
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 719-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 813-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1647	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 726-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 820-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1649
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 720-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 814-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1647	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 727-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 821-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1649
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 721-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 815-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1647	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 728-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 822-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1650
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 722-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 816-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1648	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 729-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1650
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 723-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 817-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1648	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 730-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 824-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1650
		Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 731-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 825-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.....	1651

	Pages		Pages
Equivalences de diplômes.		Société « Tenor Distrib ». – Retrait d'agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 591-11 du 4 rabii II 1432 (9 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1651	<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 30 du 9 rabii II 1432 (14 mars 2011) portant retrait d'agrément en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds à la société « Tenor Distrib ».....</i>	1652
Société nationale des autoroutes du Maroc. – Conditions et modalités de l'émission d'un emprunt obligataire.		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1054-11 du 18 jourmada I 1432 (22 avril 2011) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société nationale des autoroutes du Maroc d'un emprunt obligataire d'un montant d'un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).....</i>	1651	TEXTES COMMUNS	
		<i>Dahir n° 1-11-10 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 50-05 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.....</i>	1653

TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-10-337 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011)
portant création de la zone franche d'exportation
« Tanger Automotive City ».**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-I du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. -- Il est créé une zone franche d'exportation dans la wilaya de Tanger, dénommée « Tanger Automotive City ».

ART. 2. -- La zone franche d'exportation « Tanger Automotive City » s'étend sur un terrain d'une superficie totale de 178 ha. Cette superficie est répartie sur plusieurs titres fonciers de la manière suivante :

77,1 ha extraits du T17847/61(P1) ;

31,6 ha extraits du T17846/61 ;

26,6 ha extraits du T17397/61 ;

42,6 ha constitués de terrains privés non immatriculés.

Ce terrain est délimité au Nord par des terrains privés, à l'Ouest par « douar Azib Labrareq », au Sud par des terrains collectifs ainsi que par le poste électrique et à l'Est par des terrains collectifs devant recevoir le projet de « la nouvelle ville Chrafate », et ce comme circonscrit par un liseré sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées lambert indiquées ci-après :

**Liste des coordonnées de la parcelle constituant
la zone franche de « Tanger Automotive City »**

Borne n°	Xm	Ym
1	475759.6339	56345.9371
2	476455.1400	563332.7400
3	476621.8650	562916.2340
4	476561.4990	562212.1500
5	477064.3951	562071.8353
6	476874.1782	561592.9843
7	476882.5494	561346.0268
8	476557.3130	561572.3210
9	476387.1436	561556.1673
10	476387.3216	561510.1064
11	476260.3793	561512.3718
12	476260.9782	561545.9304
13	476028.3754	561445.2589
14	475941.5067	561335.9713
15	475811.9366	561449.8000
16	475815.8818	561944.2833
17	475757.0579	561944.1414

ART. 3. -- Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche de « Tanger Automotive City » concernent principalement les métiers liés au secteur de l'automobile, notamment :

- fabrication de composants pour les besoins de l'automobile ;
 - fabrication de biens d'équipements ;
 - toute autre activité ayant un lien avec l'automobile ;
 - les services liés aux activités visées ci-dessus.
- Toutefois, d'autres secteurs peuvent être autorisés, à savoir :
- l'agro-industrie ;
 - les industries textiles et cuir ;
 - les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
 - les industries chimiques et parachimiques.

ART. 4. -- La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre chargé des finances, sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation.

ART. 5. -- L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, et en application de l'article 16 de la loi n° 19-94 susvisée, l'entrée en zone franche d'exportation de « Tanger Automotive City » est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

Le rejet direct ou indirect de déchets classés dangereux ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont strictement interdits.

ART. 6. -- Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies.*

AHMED REDA CHAMI.

Décret n° 2-11-64 du 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011) fixant les conditions et formes d'approbation du budget des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, les conditions et formes d'approbation du budget des collectivités locales et de leurs groupements, prévues à l'article 22 de la loi susvisée n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1432 (20 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Décret n° 2-09-196 du 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011) relatif à l'organisation de l'Académie internationale Mohammed VI de l'aviation civile.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 25-79 relative à l'Office national des aéroports, telle que modifiée et complétée, notamment par la loi n° 35-09, promulguée par le dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Et en se référant à la décision n° 9 du conseil d'administration de l'Office national des aéroports en date du 23 juin 2010 portant création de l'Académie internationale Mohammed VI de l'aviation civile ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et des transports ;

Après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'Académie internationale Mohammed VI de l'aviation civile, désignée ci-après par « l'Académie » est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités. Elle est organisée conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et du présent décret.

L'Académie est placée sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

Son siège est fixé à Casablanca. Toutefois, des annexes de l'Académie peuvent être créées dans d'autres lieux après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 2. – L'Académie a pour mission la formation, la recherche et les prestations de services dans les domaines de l'aviation civile et l'exploitation aéroportuaire, ainsi que dans les domaines connexes.

Cette mission inclut la formation initiale, la formation par la recherche scientifique et technologique, la formation continue ou toute autre forme de formation qui peut s'avérer profitable à l'étudiant selon l'environnement général ou conjoncturel.

L'Académie peut aussi :

– organiser des stages, des sessions de formation continue, des séminaires et des colloques au profit :

a) du personnel des organismes publics, semi-publics et privés nationaux et étrangers ;

b) des personnes intéressées par une insertion dans la vie active ou une promotion professionnelle dans les domaines visés ci-dessus.

– élaborer et mettre en place des programmes de recherche scientifique et technologique propres et/ou dans le cadre d'études doctorales. Elle peut participer également aux programmes régionaux, nationaux (publics ou privés) et internationaux visant le développement des activités liées au secteur de l'aviation civile, à l'exploitation aéroportuaire et aux domaines connexes.

L'Académie peut également effectuer des travaux d'études et d'expertise à la demande de tiers, publics ou privés.

Excepté la mission de formation initiale et de recherche scientifique et technologique, tous les autres travaux de recherche, de formation continue, d'expertise ou d'études peuvent être réalisés moyennant rémunération.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Académie peut assurer, par voie de conventions, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser des produits de ses activités.

Chapitre II

Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

ART. 3. – La formation à l'Académie est organisée en cycles, filières et modules.

ART. 4. – L'Académie assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- licence d'études fondamentales ;
- licence professionnelle ;
- master ;
- master spécialisé ;
- doctorat.

ART. 5. – Le cycle ingénieur dure six semestres après les classes préparatoires scientifiques et technologiques. Ce cycle est ouvert aussi aux titulaires du :

- diplôme d'études universitaires générales (DEUG), du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST), du diplôme d'études universitaires professionnelles ou tout autre diplôme reconnu équivalent et ce, dans la limite de 15% des places pédagogiques à pourvoir ;
- diplôme de licence d'études fondamentales ou licence professionnelle dans les domaines de formation de l'Académie ou tout autre diplôme reconnu équivalent dans une proportion ne dépassant pas 20% des places pédagogiques à pourvoir.

Ce cycle est sanctionné par le diplôme d'ingénieur d'Etat.

ART. 6. – Le cycle de licence dure six semestres après le baccalauréat scientifique ou technique ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Il est sanctionné par le diplôme de licence d'études fondamentales ou le diplôme de licence professionnelle.

ART. 7. – Le cycle master dure quatre semestres après le diplôme de licence d'études fondamentales ou le diplôme de licence professionnelle dans les domaines de formation de l'Académie ou un diplôme national de même niveau ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de master ou master spécialisé.

ART. 8. – Les cahiers des normes pédagogiques nationales fixent pour le cycle ingénieur, cycle licence et cycle master :

- la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

ART. 9. – Le cycle de doctorat dure trois ans après le master, le master spécialisé ou le diplôme d'ingénieur d'Etat ou l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, ou un diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de doctorat.

La durée du cycle de doctorat peut être prorogée exceptionnellement d'un ou deux ans maximum, conformément aux conditions prévues au cahier des normes pédagogiques nationales tel que prévu à l'article 10 ci-après.

ART. 10. – Le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat fixe :

- les conditions d'accès ;
- les modalités du fonctionnement et de la préparation des travaux de recherche et de soutenance ;
- l'organisation des opérations d'encadrement pédagogique et ses procédures.

ART. 11. – Le cycle de doctorat est organisé dans le cadre du centre d'études doctorales créé au sein de l'Académie et reconnu par le conseil de coordination et le cas échéant, en partenariat avec les centres d'études doctorales rattachés à d'autres établissements d'enseignement supérieur conformément aux conditions fixées par l'arrêté pris pour l'application des dispositions de l'article 23 ci-dessous.

ART. 12. – Les cahiers des normes pédagogiques nationales précités sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'Académie et après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 13. – La liste des filières accréditées est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

La liste des filières susmentionnées peut être modifiée ou complétée selon les mêmes modalités visées au premier alinéa du présent article.

ART. 14. – L'Académie peut, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, créer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue, après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur et peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'Académie

ART. 15. – L'Académie est dirigée par un directeur nommé conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 16. – Le directeur de l'Académie est assisté par deux directeurs adjoints et un secrétaire général.

ART. 17. – Les deux directeurs adjoints sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile sur proposition du directeur de l'Académie. L'un au moins d'entre eux est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités :

- directeur adjoint chargé des études, exerçant ses fonctions à plein temps à l'Académie. Il est chargé de l'organisation, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des différentes activités pédagogiques et académiques ;
- directeur adjoint chargé de la recherche scientifique, de la formation continue et de la coopération, exerçant ses fonctions à plein temps à l'Académie. Il est chargé de l'organisation, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des différentes activités de recherche scientifique, de formation continue et de coopération nationale et internationale.

ART. 18. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, sur proposition du directeur de l'Académie, parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure, et justifiant d'une expérience en matière de gestion administrative.

Il gère, sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'Académie et assure le secrétariat du conseil de l'établissement.

ART. 19. – En plus des responsables visés ci-dessus, l'Académie comprend des enseignants chercheurs permanents, des enseignants associés, des enseignants vacataires et un personnel administratif et technique.

ART. 20. – Il est institué au sein de l'Académie un conseil d'établissement composé de membres de droit, de représentants élus des enseignants, de représentants élus des personnels administratifs et techniques, et de représentants élus des étudiants, ainsi que des professionnels extérieurs à l'Académie.

La composition de ce conseil, le mode de désignation ou d'élection de ses membres et son fonctionnement sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 2-05-885 susmentionné.

Le conseil d'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée. Toutefois, il peut se réunir en conseil de discipline pour exercer le pouvoir disciplinaire sur les étudiants conformément aux conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 21. – Le conseil d'établissement crée en son sein des commissions permanentes dont une commission scientifique et une commission de suivi du budget et, le cas échéant, des commissions *ad hoc* pour étudier des questions déterminées.

Le nombre des commissions permanentes et des commissions *ad hoc*, leur composition et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur de l'Académie.

ART. 22. – L'Académie crée en son sein une commission scientifique dont la composition, le fonctionnement, et les modalités de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 2-05-885 susvisé.

ART. 23. – Les structures d'enseignement et de recherche de l'Académie, ainsi que leur organisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile sur proposition du conseil d'établissement, après avis du conseil de coordination.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 24. – Les candidats de nationalité étrangère proposés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'Académie dans les mêmes conditions, prévues pour les étudiants marocains.

Le nombre total des étudiants de nationalité étrangère ne doit pas dépasser 10% du total des étudiants inscrits à l'Académie.

ART. 25. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Les diplômes délivrés aux étudiants par l'Académie avant cette date sont réputés valables.

ART. 26. – Le ministre de l'équipement et des transports, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'équipement
et des transports,
KARIM GHELLAB.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5941 du 5 jourmada II 1432 (9 mai 2011).

Décret n° 2-10-504 du 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011) fixant la procédure d'élaboration du plan communal de développement.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 78-00 relative à la charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet de définir la procédure de préparation du plan communal de développement, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi susvisée n° 78-00 relative à la charte communale.

ART. 2. – Le président du conseil communal, décide, pendant la première année du mandat, de la mise à l'étude du plan communal de développement dès que les organes du conseil sont constitués, conformément aux dispositions de la loi n° 78-00 relative à la charte communale visées ci-dessus.

Cette décision est prise après réunion d'information et de concertation, tenue sur convocation du président du conseil communal, avec les membres du bureau et les organes auxiliaires.

L'autorité administrative locale est tenue informée, par le président du conseil communal de la date et du lieu de cette réunion. Ladite autorité ou son représentant peut y assister.

Peut également être convoquée à cette réunion, toute personne ou représentant d'organisme dont l'expertise est jugée utile par le président du conseil.

ART. 3. – La décision de mise à l'étude est affichée au siège de la commune dans les 15 jours qui suivent la clôture de la réunion d'information et de concertation visée à l'article ci-dessus. Elle doit également être communiquée, dans les mêmes délais, au wali ou gouverneur de la province ou de la préfecture.

Cette décision contient notamment, la date de commencement de l'étude préparatoire et les conditions de leur réalisation.

ART. 4. – L'étude du plan communal de développement doit prévoir :

1 – l'élaboration d'un diagnostic qui met en évidence le potentiel économique, social et culturel de la commune ;

2 – l'identification des besoins prioritaires en concertation avec la population, les administrations et les acteurs concernés ;

3 – la prévision des ressources et les dépenses afférentes aux trois premières années de mise en œuvre du plan communal de développement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 5. – Le projet de plan communal de développement est communiqué aux commissions permanentes du conseil et la commission de la parité et de l'égalité des chances dans un délai minimum de 45 jours avant la date du début de la session ordinaire ou extraordinaire du conseil communal consacrée à son étude. Il doit également être communiqué, à titre d'information, dans les mêmes délais, au wali ou gouverneur de la préfecture ou de la province.

Le président du conseil, présente le projet de plan communal de développement au conseil délibérant, avant la fin de la première année du mandat.

Dans le cas où le plan de développement communal n'a pu être élaboré, pour quelque cause que ce soit, dans le délai fixé ci-dessus, cette durée peut être prorogée par décision motivée de l'autorité de tutelle soit à sa propre initiative, ou à la demande du président du conseil communal.

ART. 6. – Le plan communal de développement peut être actualisé suivant la même procédure que celle de son élaboration.

ART. 7. – Dans le cadre de l'instruction de la procédure de préparation du plan communal de développement, les présidents des conseils communaux peuvent demander l'assistance technique des services extérieurs de l'Etat. A cet effet, le wali ou gouverneur de la préfecture ou de la province, assure la coordination desdits services, selon un calendrier qu'il fixe à cet effet, conformément aux prérogatives qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

L'assistance technique visée ci-dessus, porte notamment sur :

– la communication d'informations au sujet des projets que l'Etat, les établissements publics et le secteur privé projettent de réaliser sur le territoire de la commune ou de la province dont celle-ci relève ;

– la mise à disposition de tout document et données nécessaires à la préparation du plan communal de développement ;

– la mobilisation des ressources humaines et financières susceptibles de contribuer à la préparation des plans communaux de développement et ce, dans le cadre de conventions de coopération et de partenariat.

ART. 8. – Outre l'assistance visée à l'article 7 ci-dessus, le président du conseil communal peut faire appel au concours d'organismes publics ou privés ou d'organisations non gouvernementales, dans le cadre de contrats ou de conventions, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 9. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011),

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Décret n° 2-11-04 du 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011) relatif au détachement ou à la mise à disposition des fonctionnaires et agents relevant des services transférés au groupement d'agglomération.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles de 83-1 à 83-13 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les conditions de détachement ou de mise à disposition des fonctionnaires et agents relevant des services transférés dans le cadre des compétences dévolues au groupement, conformément à l'arrêté portant sa création.

ART. 2. – Sont considérés en position de détachement ou de mise à disposition auprès du groupement d'agglomération, les fonctionnaires et agents exerçant dans le service à la date de son transfert au groupement. La liste desdits fonctionnaires et agents doit être figurée dans les procès verbaux des délibérations du conseil communal se rapportant à la création ou à la participation au groupement d'agglomération.

ART. 3. – Sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur les conditions de détachement ou de mise à disposition des fonctionnaires et agents qui vont exercer dans les services gérés par le groupement d'agglomération après sa création.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

Le ministre de l'intérieur.

TAIEB CHERQAOU

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Décret n° 2-11-05 du 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011) relatif aux modalités fixant la part des charges relatives au transfert des compétences des communes au groupement d'agglomération.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), tel qu'il a été modifié et complété notamment l'article 79 et les articles de 83-1 à 83-13 ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet de fixer les modalités arrêtant les charges relatives au transfert des compétences de la commune au groupement d'agglomération.

ART. 2. – Sont considérées comme charges relatives au transfert des compétences de la commune au groupement d'agglomération, les coûts afférents à ce transfert dont la couverture est nécessaire pour l'exercice des compétences dévolues au groupement conformément à l'arrêté portant sa création.

ART. 3. – Sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, les modalités par lesquelles et selon le cas, lesdites charges sont fixées, versées ou transférées.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

Le ministre de l'intérieur.

TAIEB CHERQAOU

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Décret n° 2-11-142 du 29 jourmada I 1432 (3 mai 2011) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi n° 12-02 précitée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-10-083 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010), reconduisant pour l'année 2010, la garantie de l'Etat en faveur du CNESTEN ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq (5) millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susmentionnée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2011 et expire le 31 décembre 2011.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourada I 1432 (3 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 335-11 du 30 safar 1432 (4 février 2011) relatif aux éthylomètres.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-10-347 du 27 hijra 1431 (4 décembre 2010),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique aux instruments qui mesurent la concentration d'alcool par analyse de l'air expiré, dénommés ci-après éthylomètres ainsi qu'aux dispositifs complémentaires destinés à imprimer ou enregistrer les résultats des mesures effectuées par ces éthylomètres.

ART. 2. – Les éthylomètres et leurs dispositifs complémentaires doivent satisfaire aux exigences de conception, de construction et d'utilisation fixées par la norme NM 15.8.094 (Ethylomètres).

Les éthylomètres ne doivent pas permettre de mesurer en cas d'absence de papier ou d'autres fournitures du dispositif d'impression.

ART. 3. – Les indications de teneur en alcool délivrées par les éthylomètres sont exclusivement exprimées sous forme de concentration en milligrammes d'alcool par litre d'air.

ART. 4. – Tout éthylomètre doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, aux entretiens et aux réparations subies.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle visées à l'article 5 ci-dessous doivent être réalisés.

ART. 5. – Tout éthylomètre est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification périodique.

ART. 6. – L'approbation des modèles des éthylomètres est effectuée conformément aux spécifications techniques de la norme NM 15.8.094 précitée.

A cet effet, la demande d'approbation du modèle doit être accompagnée :

- du manuel d'utilisation ;
- des éléments descriptifs de l'instrument comprenant les notices, plans, schémas ou photographies nécessaires à la description et à la compréhension du fonctionnement ;
- des schémas et nomenclature relatifs à la conception et à la fabrication de l'instrument ;
- du logiciel et ses documents descriptifs (code source et support d'enregistrement) ;
- d'un rapport d'essais et d'un certificat d'approbation de modèle délivrés par un organisme qualifié ;
- d'un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 7. – Les éthylomètres présentés à la vérification première doivent satisfaire aux prescriptions techniques de la norme NM 15.8.094 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque éthylomètre, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément aux procédures de la norme NM 15.8.094 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.8.094 précitée.

ART. 8. – La vérification périodique des éthylomètres est effectuée une fois tous les six mois. Elle comprend, pour chaque éthylomètre, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 15.8.094 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.8.094 précitée.

ART. 9. – La conformité des éthylomètres aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de marques de conformité prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et la délivrance d'une attestation de conformité.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 safar 1432 (4 février 2011).

AHMED REDA CHAMIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5942 du 8 jourada II 1432 (12 mai 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 877-11 du 5 rabii II 1432 (10 mars 2011) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 2 novembre 2010,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 376-00 du 2 moharrem 1421 (7 avril 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 7208, NM ISO 1738, NM ISO 1739, NM ISO 1740 et NM ISO 7238 ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 293-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 3889 ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 534-01 du 19 hija 1421 (15 mars 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 2450.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1432 (10 mars 2011).

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies.*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime.*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

- NM ISO 1871 : Produits alimentaires et aliments des animaux - Lignes directrices générales pour le dosage de l'azote selon la méthode de Kjeldahl ;
- NM ISO 13783 : Produits alimentaires - Détection d'aliments ionisés en utilisant la technique d'épifluorescence après filtration et dénombrement de la flore aérobie sur milieu gélosé (DEFT/APC) - Méthode par criblage ;
- NM EN 14166 : Produits alimentaires - Dépistages microbiologiques des aliments ionisés en utilisant la technique LAL/GNB ;
- NM EN 15633-1 : Produits alimentaires - Détection des allergènes alimentaires par des méthodes d'analyse de biologie moléculaire - Partie 1 : considérations générales ;
- NM ISO/TS 20836 : Microbiologie des aliments - Réaction de polymérisation en chaîne (PCR) pour la recherche de micro-organismes pathogènes dans les aliments - Essais de performance pour des thermocycleurs ;
- NM 08.0.090 : Hygiène et sécurité des produits alimentaires - Lignes directrices pour la réalisation des tests de croissance microbiologiques ;
- NM ISO/TS 10272-3 : Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de *Campylobacter* spp. - Partie 3 : Méthode semi-quantitative ;
- NM 08.0.154 : Microbiologie des aliments - Dénombrement en anaérobiose des bactéries sulfito-réductrices par comptage des colonies à 46 °C ;
- NM ISO 3360 : Acide phosphorique et phosphates de sodium à usage industriel (y compris les industries alimentaires) - Dosage du fluor - Méthode photométrique au complexe d'alizarine et nitrate de lanthane ;
- NM ISO 3706 : Acide phosphorique à usage industriel (y compris les industries alimentaires) - Dosage de l'oxyde de phosphore (V) total - Méthode gravimétrique au phosphomolybdate de quinoléine ;
- NM ISO 3707 : Acide phosphorique à usage industriel (y compris les industries alimentaires) - Dosage du calcium - Méthode par absorption atomique dans la flamme ;
- NM ISO 5373 : Phosphates condensés à usage industriel (y compris les industries alimentaires) - Dosage du calcium - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme ;
- NM EN 12856 : Produits alimentaires - Dosage de l'acésulfame-K, de l'aspartame et de la saccharine - Méthode par chromatographie liquide haute performance ;
- NM EN 12857 : Produits alimentaires - Dosage du cyclamate - Méthode par chromatographie liquide haute performance ;
- NM EN 1376 : Produits alimentaires - Dosage de la saccharine dans les édulcorants de table - Méthode spectrométrique ;
- NM EN 1377 : Produits alimentaires - Dosage de l'acésulfame K dans les édulcorants de table - Méthode spectrométrique ;
- NM EN 1378 : Produits alimentaires - Dosage de l'aspartame dans les édulcorants de table - Méthode par chromatographie liquide à haute performance ;
- NM EN 1379 : Produits alimentaires - Dosage du cyclamate et de la saccharine dans les édulcorants de table liquides - Méthode par chromatographie liquide à haute performance ; (IC 08.0.410)

- NM CEN/TS 14537 : Denrées alimentaires - Dosage de la néohespéridine-dihydrochalcone par chromatographie liquide de haute performance (CLHP) ;
- NM ISO 7208 : Lait écrémé, sérum et babeurre - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode gravimétrique (Méthode de référence) ;
- NM ISO 1738 : Beurre - Détermination de la teneur en sel ;
- NM ISO 1739 : Beurre - Détermination de l'indice de réfraction de la matière grasse (Méthode de référence) ;
- NM ISO 1740 : Produits à matière grasse laitière et beurre - Détermination de l'acidité de la matière grasse (Méthode de référence) ;
- NM ISO 7238 : Beurre - Détermination du pH de la phase aqueuse - Méthode potentiométrique ;
- NM ISO 3889 : Lait et produits laitiers - Spécifications des fioles d'extraction de la matière grasse, type Mojonier ;
- NM ISO 23065 : Matière grasse laitière de produits laitiers enrichis - Détermination de la teneur en acides gras oméga-3 et oméga-6 par chromatographie gaz-liquide ;
- NM ISO 2450 : Crème - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode gravimétrique (Méthode de référence) ;
- NM ISO 13366-1 : Laits et produits laitiers - Dénombrement des cellules somatiques - Partie 1 : Méthode au microscope ;
- NM ISO 13366-2 : Lait - Dénombrement des cellules somatiques - Partie 2: Lignes directrices pour la mise en œuvre des compteurs fluoro-optoélectroniques ;
- NM ISO 22160 : Lait et boissons à base de lait - Détermination de l'activité de la phosphatase alcaline - Méthode par un système de photoactivation enzymatique ;
- NM ISO 8260 : Lait et produits laitiers - Dosage des pesticides organochlorés et des polychlorobiphényles - Méthode par chromatographie capillaire en phase gazeuse-liquide avec détection à capture d'électrons ;
- NM ISO 9231 : Lait et produits laitiers - Détermination de la teneur en acide benzoïque et en acide sorbique ;
- NM ISO 20541 : Lait et produits laitiers - Détermination de la teneur en nitrates -- Méthode par réduction enzymatique et spectrométrie d'absorption moléculaire après réaction de Griess ;
- NM ISO 22662 : Lait et produits laitiers - Détermination de la teneur en lactose par chromatographie liquide haute performance (Méthode de référence) ;
- NM ISO 8381 : Aliments à base de lait pour enfants en bas âge - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode gravimétrique (Méthode de référence) ;
- NM ISO 6092 : Lait sec - Détermination de l'acidité titrable (méthode pratique).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 878-11 du 5 rabii II 1432 (10 mars 2011) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 décembre 2010,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2512-95 du 13 jourada I 1416 (9 octobre 1995) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 08.4.008 ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 376-00 du 2 moharrem 1421 (7 avril 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 707, NM ISO 6730, NM ISO 6785, NM ISO 8261, NM ISO 11866-1, NM ISO 11866-2, NM ISO 3356, NM ISO 5764 et NM ISO 1735 ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 293-01 du 18 kaada 1421 (12 février 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 1736 ;

- l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 534-01 du 19 hija 1421 (15 mars 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 5547 ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1998-04 du 9 chaoual 1425 (22 novembre 2004) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 11870, NM ISO 3890-1 et NM ISO 3890-2 ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 782-05 du 18 safar 1426 (29 mars 2005) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 8196-1, NM ISO 8196-2, NM ISO 12080-1, NM ISO 12080-2 et NM ISO 11865 ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 583-06 du 26 safar 1427 (27 mars 2006) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 2446 ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 229-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 5943 ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture, et de la pêche maritime n° 722-08 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 5536 et NM ISO 14378 ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1664-08 du 14 ramadan 1429 (15 septembre 2008) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 08.0.503, NM 08.0.504, NM 08.0.506, NM 08.0.512 et NM 08.0.519.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1432 (10 mars 2011).

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies.*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime.*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

- NM ISO 707 : Lait et produits dérivés - Lignes directrices pour l'échantillonnage ;
- NM ISO 488 : Lait - Détermination de la teneur en matière grasse - Butyromètres Gerber ;
- NM ISO 3356 : Lait - Détermination de la phosphatase alcaline ;
- NM ISO 2446 : Lait - Détermination de la teneur en matière grasse ;
- NM ISO 1735 : Fromages et fromages fondus - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode gravimétrique (Méthode de référence) ;
- NM ISO 1736 : Lait sec et produits à base de lait sec - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode gravimétrique (Méthode de référence) ;
- NM ISO 5943 : Fromages et fromages fondus - Détermination de la teneur en chlorures - Méthode par titrage potentiométrique ;
- NM ISO 5547 : Caséines et caséinates - Détermination de l'acidité libre - Méthode de référence ;
- NM ISO 6730 : Lait - Dénombrement des unités formant colonie de micro-organismes psychrotrophes - Technique par comptage des colonies à 6,5 degrés °C ;
- NM ISO 6785 : Lait et produits laitiers - Recherche de Salmonella spp. ;
- NM ISO 8261 : Lait et produits laitiers - Lignes directrices générales pour la préparation des échantillons pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique ;
- NM ISO 11866-1 : Lait et produits laitiers - Dénombrement d'Escherichia coli présumés - Partie 1: Technique du nombre le plus probable avec utilisation de 4-méthylumbelliféryl-bêta-D-glucuronide (MUG) ;
- NM ISO 11866-2 : Lait et produits laitiers - Dénombrement d'Escherichia coli présumés - Partie 2: Technique par comptage des colonies obtenues sur membranes à 44 degrés °C ;
- NM ISO 5764 : Lait - Détermination du point de congélation - Méthode au cryoscope à thermistance (Méthode de référence) ;
- NM ISO 11870 : Lait et produits laitiers - Détermination de la teneur en matière grasse - Lignes directrices générales pour l'utilisation des méthodes butyrométriques ;
- NM ISO 3890-1 : Lait et produits laitiers - Détermination des résidus de composés organochlorés (pesticides) - Partie 1: Considérations générales et méthodes d'extraction ;
- NM ISO 3890-2 : Lait et produits laitiers - Détermination des résidus de composés organochlorés (pesticides) - Partie 2: Méthodes d'essai pour la purification des extraits bruts et tests de confirmation ;
- NM ISO 8196-3 : Lait - Définition et évaluation de la précision globale des méthodes alternatives d'analyse du lait - Partie 3: Protocole pour l'évaluation et la validation des méthodes quantitatives alternatives d'analyse du lait ;
- NM ISO 8196-1 : Lait - Définition et évaluation de la précision globale des méthodes alternatives d'analyse du lait - Partie 1: Attributs analytiques des méthodes alternatives ;

- NM ISO 8196-2 : Lait - Définition et évaluation de la précision globale des méthodes alternatives d'analyse du lait - Partie 2: Calibrage et contrôle qualité dans les laboratoires laitiers ;
- NM ISO 11865 : Lait entier instantané en poudre - Détermination du nombre de taches blanches ;
- NM ISO 12080-1 : Lait écrémé en poudre - Détermination de la teneur en vitamine A - Partie 1: Méthode colorimétrique ;
- NM ISO 12080-2 : Lait écrémé en poudre - Détermination de la teneur en vitamine A - Partie 2: Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance ;
- NM ISO 5536 : Produits à base de matière grasse laitière - Détermination de la teneur en eau - Méthode de Karl Fischer ;
- NM ISO 8262-1 : Produits laitiers et produits à base de lait - Détermination de la teneur en matière grasse par la méthode gravimétrique Weibull-Berntrop (Méthode de référence) - Partie 1: Aliments pour enfants en bas âge ;
- NM ISO/TS 11059 : Lait et produits laitiers - Méthode de dénombrement des *Pseudomonas* spp. ;
- NM ISO 14378 : Lait et lait en poudre - Détermination de la teneur en iode - Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance ;
- NM 08.0.503 : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la brucellose par la technique de l'épreuve à l'antigène tamponné ;
- NM 08.0.504 : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la brucellose par la microméthode de fixation du complément ;
- NM 08.0.506 : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la chlamydie et/ou la fièvre Q chez les mammifères par la technique de fixation du complément ;
- NM 08.0.509 : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la leptospirose par la technique de microagglutination ;
- NM 08.0.512 : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche des anticorps spécifiques de *Mycoplasma gallisepticum*, *Mycoplasma meleagridis* ou *Mycoplasma synoviae* dans le sérum par la technique d'agglutination rapide sur lame ;
- NM 08.0.519 : Méthodes d'analyses en santé animale - Guide de bonnes pratiques pour la mise en oeuvre des techniques ELISA ;
- NM 08.0.522 : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la nécrose hématopoïétique infectieuse des salmonidés par la technique de neutralisation virale ;
- NM 08.0.523 : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la septicémie hémorragique virale des salmonidés par la technique de neutralisation virale ;
- NM 08.0.528 : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la border disease par la technique de neutralisation virale ;
- NM 08.0.529 : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la border disease par la technique de neutralisation virale et révélation par immunofluorescence ;

- NM 08.0.530 : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la rhinotrachéite infectieuse bovine par la technique de neutralisation virale ;
- NM 08.0.535 : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps spécifiques de Salmonella Pullorum Gallinarum dans le sérum par agglutination rapide sur lame ;
- NM 08.0.536 : Analyse en santé animale - Guide de bonnes pratiques pour les cultures cellulaires ;
- NM 08.1.601 : Code d'usages pour la réduction en aflatoxine B1 dans les matières premières et les aliments d'appoint destinés au bétail laitier ;
- NM 08.1.602 : Code d'usages pour une bonne alimentation animale ;
- NM EN 15784 : Aliments des animaux - Isolement et dénombrement de Bacillus spp. présumées ;
- NM EN 15785 : Aliments des animaux - Isolement et dénombrement du Bifidobacterium spp ;
- NM EN 15786 : Aliments des animaux - Isolement et dénombrement du Pediococcus spp ;
- NM EN 15787 : Aliments des animaux - Isolement et dénombrement du Lactobacillus spp ;
- NM EN 15788 : Aliments des animaux - Isolement et dénombrement de l'entérocoque (E.faecium) spp ;
- NM EN 15789 : Aliments des animaux - Isolation et dénombrement de souches probiotiques de levures (saccharomyces cerevisiae).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 879-11 du 5 rabii II 1432 (10 mars 2011) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 juin 2009,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1432 (10 mars 2011).

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

- NM 08.1.248 : détermination de la teneur en blé tendre dans les produits de blé dur et leurs dérivés ;
- NM 08.1.249 : recherche de la présence de blé tendre dans les produits de blé dur et leurs dérivés ;
- NM 08.1.254 : couscous – Détermination de la vitesse de réhydratation ;
- NM 08.1.255 : couscous – Détermination de l'indice de gonflement ;
- NM 08.6.600 : code de bonnes pratiques de fabrication des aliments pour l'industrie provençienne (GMP-AFAC).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 714-11 du 22 rabii II 1432 (27 mars 2011) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables à l'acoustique environnementale de tout établissement ouvert au public.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 15, paragraphe A,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de l'acoustique environnementale de tout établissement ouvert au public concernant les locaux d'enseignement, les salles de conférence, les salles polyvalentes, les stades, les gymnases et les piscines couvertes, passés pour le compte de l'Etat par le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 2. – Il est prescrit aux services du ministère de l'équipement et des transports, de se référer expressément au cahier des prescriptions communes (CPC) visé à l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux de l'acoustique environnementale de tout établissement ouvert au public concernant les locaux d'enseignement, les salles de conférences, les salles polyvalentes, les stades, les gymnases et les piscines couvertes.

Les dérogations éventuelles à ce cahier des prescriptions communes (CPC), ainsi que les stipulations retenues, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. – Les services chargés des marchés relevant du ministère de l'équipement et des transports sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de l'acoustique environnementale de tout établissement ouvert au public entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date d'entrée en vigueur, resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1432 (27 mars 2011).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 715-11 du 22 rabii II 1432 (27 mars 2011) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables à l'acoustique et à l'électroacoustique des stades.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 15, paragraphe A,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des stades, passés pour le compte de l'Etat par le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 2. – Il est prescrit aux services du ministère de l'équipement et des transports, de se référer expressément au cahier des prescriptions communes (CPC), visé à l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des stades.

Les dérogations éventuelles à ce cahier des prescriptions communes (CPC), ainsi que les stipulations retenues, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. – Les services chargés des marchés relevant du ministère de l'équipement et des transports sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des stades, entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date d'entrée en vigueur, resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1432 (27 mars 2011).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 716-11 du 22 rabii II 1432 (27 mars 2011) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables à l'acoustique et à l'électroacoustique des salles de conférences.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 15, paragraphe A,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des salles de conférences, passés pour le compte de l'Etat par le ministère de l'équipement et des transports.

ART. 2. – Il est prescrit aux services du ministère de l'équipement et des transports, de se référer expressément au cahier des prescriptions communes (CPC) visé à l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des salles de conférence.

Les dérogations éventuelles à ce cahier des prescriptions communes (CPC), ainsi que les stipulations retenues, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. – Les services chargés des marchés relevant du ministère de l'équipement et des transports sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de l'acoustique et de l'électroacoustique des salles de conférence, entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date d'entrée en vigueur, resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii II 1432 (27 mars 2011).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 611-11 du 17 rabii I 1432 (21 février 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tarfaya Onshore 1 à 7 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited ».

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hïja 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu les arrêtés de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 639-08 au n° 645-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tarfaya Onshore 1 à 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 439-11 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 30 rejeb 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société « Island International Exploration Morocco » cède 100 % de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Tarfaya Onshore 1 à 7 » au profit de la société « San Leon (Morocco) Limited ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines : 25,00 % ;
- San Leon (Morocco) Limited..... : 52,50 % ;
- Longreach Oil and Gas ventures Limited : 22,50 %.

ART. 2. - La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. - La société « San Leon (Morocco) Limited » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Island International Exploration Morocco » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1432 (21 février 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5941 du 5 jourmada II 1432 (9 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 612-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 639-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 639-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 439-11 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 30 rejeb 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 639-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 1. »

« Article 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 1 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années et six mois à compter du 14 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1432 (23 février 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 613-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 640-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 640-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 439-11 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 30 rejev 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 640-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 2. »

« Article 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 2 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années et six mois à compter du 14 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1432 (23 février 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 614-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 641-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 641-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 439-11 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 30 rejev 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 641-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 3. »

« Article 3. – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 3 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années et six mois à compter du 14 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1432 (23 février 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 615-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 642-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 642-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » :

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 439-11 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 30 rejev 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 642-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San « Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures « Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya « Onshore 4. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 4 » « est délivré pour une période initiale de trois (3) années et six « mois à compter du 14 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1432 (23 février 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 616-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 643-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 643-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » :

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 439-11 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 30 rejev 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 643-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San « Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures « Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya « Onshore 5. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 5 » « est délivré pour une période initiale de trois (3) années et six « mois à compter du 14 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1432 (23 février 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 617-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 644-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 644-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 439-11 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 30 rejeb 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 644-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 6. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 6 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années et six mois à compter du 14 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1432 (23 février 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 618-11 du 19 rabii I 1432 (23 février 2011) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 645-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 645-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) Ltd » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 439-11 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 30 rejeb 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 645-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « San Leon (Morocco) Limited » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Onshore 7. »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Tarfaya Onshore 7 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années et six mois à compter du 14 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1432 (23 février 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 719-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 813-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 813-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines :

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de l'arrêté n° 813-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - Le permis de recherche « Boujdour Onshore I » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 720-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 814-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 814-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines :

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de l'arrêté n° 814-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - Le permis de recherche « Boujdour Onshore II » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 721-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 815-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 815-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines :

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de l'arrêté n° 815-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - Le permis de recherche « Boujdour Onshore III » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 722-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 816-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 816-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 816-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore IV » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHAJRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 723-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 817-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 817-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 817-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore V » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHAJRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 724-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 818-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 818-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 818-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore VI » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHAJRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 725-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 819-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 819-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines :

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 819-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore VII » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 726-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 820-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 820-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines :

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 820-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore VIII » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 727-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 821-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 821-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines :

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 821-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore IX » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 728-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 822-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 822-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines :

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 822-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore X » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 729-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 823-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines :

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 823-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore XI » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 730-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 824-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 824-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines :

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise, au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 824-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore XII » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six « mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 731-11 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 825-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 825-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Boujdour Onshore XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu la demande d'extension d'une durée de 18 mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Boujdour Onshore I à XIII » transmise au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le 10 février 2011, par l'Office national des hydrocarbures et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 825-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Boujdour Onshore XIII » est délivré pour une période initiale de cinq (5) années et six (6) mois à compter du 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii II 1432 (17 mars 2011).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 591-11 du 4 rabii II 1432 (9 mars 2011) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'école nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le proces-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 8 février 2011.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89 assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Degree of master in architecture délivré par Harvard « university U.S.A le 9 juin 2005. »

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1432 (9 mars 2011).

AHMED AKHICHIHINE.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1054-11 du 18 jourmada I 1432 (22 avril 2011) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société nationale des autoroutes du Maroc d'un emprunt obligataire d'un montant d'un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le décret n° 2-10-575 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de deux milliards cinq cents millions de dirhams (2.500.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-10-575 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) susvisé, la Société nationale des autoroutes du Maroc est autorisée à émettre un emprunt obligataire d'un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

ART. 2. – L'emprunt sera représenté par des obligations à 10 ans ou à 20 ans émises au pair par coupures de cent mille dirhams (100.000 DH)

Ces obligations, qui auront comme date de jouissance le 18 avril 2011, porteront intérêt, payable à terme échu le 18 avril de chaque année et pour la première fois le 18 avril 2012, au taux maximum :

- de 4,37% l'an pour les obligations à 10 ans ;
- de 4,90% l'an pour les obligations à 20 ans.

ART. 3. – L'amortissement des obligations relatives à l'émission visée à l'article premier s'effectuera en une seule tranche, le 18 avril 2021 pour les obligations à 10 ans et le 18 avril 2031 pour les obligations à 20 ans.

ART. 4. Les souscriptions à cet emprunt auront lieu du 11 au 12 avril 2011.

ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 18 jourada I 1432 (22 avril 2011).
SALAHEDDINE MEZOUAR

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5941 du 5 jourada II 1432 (9 mai 2011).

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 30 du 9 rabii II 1432 (14 mars 2011) portant retrait d'agrément en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds à la société « Tenor Distrib ».

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 06 du 15 ramadan 1428 (28 septembre 2007) portant agrément de la société « Tenor Distrib » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « Tenor Distrib » en date du 10 décembre 2010 en raison de la cessation de son activité de transfert de fonds qui intervient dans le cadre d'un repositionnement stratégique de la société,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Tenor Distrib » l'agrément en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds, accordé par décision susvisée du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 06 du 15 ramadan 1428 (28 septembre 2007).

ART. 2. – La présente décision prend effet à compter du lendemain de la date de sa publication au « Bulletin officiel », à douze (12) heures.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii II 1432 (14 mars 2011).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5943 du 12 jourada II 1432 (16 mai 2011).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-11-10 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 50-05 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-05 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1432 (18 février 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 50-05
modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008
du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)
portant statut général de la fonction publique**

Article premier

Les articles 5, 15, 22, 30, 31, 38, 38 bis, 40, 46, 48, 51 et 52 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – Pour l'application des dispositions du présent statut général, seront pris des décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant les mêmes fonctions ou des fonctions similaires ou, le cas échéant, des statuts rendus nécessaires par la particularité de certains départements ministériels. »

« *Article 15.* – Sous réserve des dispositions législatives contraires, particulières à certains corps, il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité lucrative privée ou relevant du secteur privé, de quelque nature que ce soit, sous peine de la poursuite disciplinaire, à l'exception :

« – de la production d'œuvres scientifiques, littéraires, artistiques et sportives, à condition que le caractère commercial n'y soit pas dominant. Le fonctionnaire concerné ne pourra mentionner sa qualité administrative à l'occasion de la publication ou de la présentation de ces œuvres qu'avec l'accord du chef de l'administration dont il relève ;

« – de l'enseignement, d'expertises, de consultations ou d'études, à condition que ces activités soient exercées à titre occasionnel et pour une durée limitée et que le caractère commercial n'y soit pas dominant.

« Le fonctionnaire ne peut bénéficier de ces deux dérogations qu'après avoir présenté une déclaration à cet effet au chef de l'administration qui peut s'y opposer s'il constate que les activités exercées par le fonctionnaire se déroulent durant les horaires réglementaires de travail ou le soumettent à une sujétion légale autre que celle découlant de sa fonction publique ou le plaçant dans une situation d'incompatibilité avec cette fonction.

« Le fonctionnaire dont le conjoint exerce à titre lucratif une profession libérale ou une activité habituelle relevant du secteur privé, doit en faire déclaration à son administration. Celle-ci doit, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour préserver les intérêts de l'administration.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« *Article 22.* – Le recrutement dans un emploi public doit s'effectuer selon des procédures garantissant l'égalité de tous les candidats postulant à l'accès pour le même emploi, en particulier la procédure du concours.

« Sont considérés comme étant un concours les examens de fin d'études des instituts et établissements chargés d'assurer une formation uniquement pour le compte de l'administration. »

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le gouvernement peut autoriser les autorités chargées de la défense nationale ou de la sécurité intérieure et extérieure de l'État à procéder à des recrutements après examen des aptitudes exigées des postulants, sans publicité préalable ou postérieure.

« Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret. »

« *Article 30.* – L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, en fonction de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

« L'avancement de grade ou de cadre a lieu de grade à grade ou de cadre à cadre à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle et au choix, sur la base du mérite, après inscription au tableau annuel d'avancement.

« Tout fonctionnaire qui a été promu à un grade ou à un cadre supérieur est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade ou cadre. En cas de refus, sa promotion est annulée.

« Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret. »

« *Article 31.* – Les statuts particuliers visés à l'article 5 ci-dessus, fixent les conditions correspondant à chacun des modes d'avancement visés à l'article 30 ci-dessus, sous réserve de veiller au principe d'harmonisation de ces statuts en ce qui concerne les modes d'avancements appliqués. »

« Article 38. – Le fonctionnaire est réputé en activité
« lorsque, titularisé dans un grade, il exerce effectivement les
« fonctions de l'un des emplois correspondants dans
« l'administration où il est affecté.

« Est considéré comme étant dans la même position, le
« fonctionnaire mis à disposition, le fonctionnaire bénéficiant
« des congés administratifs, des congés pour raisons de santé, du
« congé de maternité, du congé sans solde et de la décharge de
« service pour l'exercice d'une activité syndicale auprès de l'une
« des organisations syndicales les plus représentatives. »

« Article 38 bis. – Les fonctionnaires appartenant aux corps
« et cadres communs aux administrations, sont en position
« normale d'activité dans les administrations de l'Etat et dans les
« collectivités locales où ils sont affectés.

« Ils peuvent être réaffectés d'une administration publique à
« une autre ou d'une collectivité locale à une autre ou d'une
« administration publique à une collectivité locale ou d'une
« collectivité locale à une administration publique.

« La réaffectation des fonctionnaires se fait dans les
« conditions suivantes :

« - sur leur demande ;

« - d'office, à l'initiative de l'administration publique ou de
« la collectivité locale, lorsque les besoins du service
« l'exigent. Dans ce cas, la commission administrative paritaire
« compétente est consultée pour avis, ou lorsque cette
« réaffectation entraîne le changement du lieu de résidence
« du fonctionnaire. Dans ce cas, il peut se voir attribuer
« une indemnité spéciale.

« Les modalités d'application des dispositions du présent
« article sont fixées par décret. »

« Article 40. – Tout fonctionnaire qui exerce sa fonction a
« droit à un congé annuel payé.

« La durée du congé est fixée à vingt-deux (22) jours
« ouvrables par année, pendant laquelle le fonctionnaire a exercé sa
« fonction, le premier congé n'étant accordé qu'après douze
« mois de service.

« L'administration conserve toute latitude pour échelonner
« les congés annuels et peut, si l'intérêt du service l'exige,
« s'opposer à leur fractionnement.

« Il est tenu compte de la situation familiale en vue
« d'accorder la priorité dans le choix des périodes de congés
« annuels.

« Le bénéfice du congé annuel ne peut être reporté au titre
« d'une année quelconque à l'année suivante qu'à titre
« exceptionnel et pour une seule fois.

« Le fait de ne pas bénéficier du congé annuel n'ouvre droit
« à aucune indemnité. »

« Article 46. – La fonctionnaire enceinte bénéficie d'un
« congé de maternité de quatorze (14) semaines pendant lesquelles
« elle perçoit l'intégralité de sa rémunération. »

« Article 48. – Le détachement a lieu sur demande du
« fonctionnaire et présente un caractère révoquant. Il s'effectue
« auprès :

« 1. d'une administration de l'Etat ;

« 2. d'une collectivité locale ;

« 3. des établissements publics, des sociétés de l'Etat, des
« filiales publiques, des sociétés mixtes et des entreprises
« concessionnaires prévues par l'article premier de la loi
« n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les
« entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le
« dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

« 4. d'un organisme privé revêtant un intérêt public ou
« d'une association reconnue d'utilité publique ;

« 5. d'un pays étranger ou d'une organisation régionale ou
« internationale.

« Les modalités et la procédure de détachement sont fixées
« par décret. »

« Article 51. – Le fonctionnaire détaché peut être
« immédiatement remplacé sauf s'il est détaché pour une période
« égale ou inférieure à six mois et si cette période n'est pas
« renouvelable.

« A l'expiration du détachement, et sous réserve des
« dispositions de l'article 52 ci-dessous, le fonctionnaire détaché
« regagne obligatoirement son administration d'origine où il
« occupe le premier poste vacant. S'il ne peut être réintégré, faute
« de poste vacant correspondant à son grade dans son cadre
« d'origine, il continue à percevoir de l'administration de
« détachement la rémunération correspondant à sa situation
« statutaire durant l'année budgétaire en cours.

« L'administration d'origine prend obligatoirement en
« charge le fonctionnaire concerné, à compter de l'année
« suivante, sur l'un des postes budgétaires correspondants. »

« Article 52. – Le fonctionnaire détaché auprès d'un Etat
« étranger ou d'une organisation régionale ou internationale est
« réintégré immédiatement dans son cadre d'origine lorsqu'il est
« mis fin à son détachement.

« A défaut de poste vacant correspondant au grade du
« fonctionnaire dans son cadre d'origine, l'intéressé est réintégré,
« en surnombre, par arrêté du chef de l'administration intéressé,
« visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances. Le
« surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance
« venant budgétairement à s'ouvrir dans le grade considéré.

« Sont réintégré également en surnombre :

« - les fonctionnaires visés à l'article 48 bis ci-dessus ;

« - les fonctionnaires détachés pour exercer des fonctions
« de membre de cabinet ministériel. »

Article 2

Le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958)
précité est complété par les articles 6 bis, 26 bis, 46 ter, 46 quater
et 48 bis conçus ainsi qu'il suit :

« Article 6 bis. – Les administrations publiques peuvent, le
« cas échéant, recruter par contrats des agents, dans les
« conditions et les modalités fixées par décret.

« Ce recrutement n'ouvre droit, en aucun cas, à la
« titularisation dans les cadres de l'administration. »

« *Article 26 bis.* – Il est interdit au fonctionnaire de cumuler
« deux rémunérations ou plus en contrepartie de l'exercice d'une
« fonction à titre permanent ou occasionnel, servies sur le
« budget de l'Etat, des collectivités locales, des établissements
« publics ou des sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat, les
« établissements publics ou les collectivités locales détiennent,
« individuellement ou conjointement, directement ou
« indirectement, la majorité des actions dans le capital ou un
« pouvoir prépondérant dans la prise de décision.

« Pour l'application des dispositions du présent article, on
« entend par fonction l'exercice de tout travail accompli par le
« fonctionnaire durant l'horaire de travail administratif, en sus de
« sa fonction statutaire, à titre permanent ou occasionnel en
« contrepartie d'une rémunération de quelque nature ou type que
« ce soit.

« L'interdiction prévue au premier alinéa du présent article
« ne concerne pas :

« – les indemnités et honoraires liés aux activités visées à
« l'article 15 ci-dessus ;

« – les rémunérations complémentaires ou les indemnités
« statutaires. »

« *Article 46 ter.* – Le fonctionnaire est en situation de
« mise à disposition lorsque, tout en relevant de son cadre dans
« son administration d'origine au sein d'une administration
« publique ou d'une collectivité locale et y occupant son poste
« budgétaire, il exerce ses fonctions dans une autre administration
« publique.

« Le fonctionnaire mis à disposition conserve, au sein de
« son administration ou collectivité d'origine, tous ses droits à la
« rémunération, à l'avancement et à la retraite.

« La mise à disposition ne peut avoir lieu que pour les
« besoins nécessaires du service, afin de réaliser des missions
« déterminées durant une période limitée et avec l'accord du
« fonctionnaire.

« Le fonctionnaire mis à disposition exerce des missions
« d'un niveau hiérarchique similaire à celui des missions qu'il
« exerçait dans son administration ou collectivité d'origine, avec
« l'obligation de lui soumettre un rapport périodique afin de lui
« permettre de poursuivre son activité.

« Les modalités d'application des dispositions du présent
« article sont fixées par décret. »

« *Article 46 quater.* – Le fonctionnaire bénéficie d'une
« décharge de service pour l'exercice d'une activité syndicale
« lorsque, tout en relevant de son cadre dans son administration
« d'origine et en y occupant son poste budgétaire, il exerce ses
« missions dans l'un des syndicats les plus représentatifs.

« Le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge de service
« pour l'exercice d'une activité syndicale auprès de l'un des
« syndicats les plus représentatifs conserve, dans son
« administration d'origine, tous ses droits à la rémunération, à
« l'avancement et à la retraite.

« les modalités d'application des dispositions du présent article
« sont fixées par décret. »

« *Article 48 bis.* – Nonobstant les dispositions de l'article 48
« ci-dessus, le fonctionnaire est détaché, de plein droit, dans les
« cas suivants :

« – nomination en qualité de membre du gouvernement ;

« – exercice d'un mandat public ou d'un mandat syndical,
« lorsque ce mandat comporte des obligations empêchant
« l'exercice normal de la fonction ;

« – occupation de l'un des emplois supérieurs prévus à
« l'article 6 ci-dessus. »